

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en
oeuvre d'autres services sur le câble**

A.Gt 04-12-1998

M.B. 24-04-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tel que modifié, et
notamment son article 19quater;
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 1998;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30
novembre 1998;
Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'audiovisuel,
Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 2, alinéa 4, est remplacé comme suit :

«Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le Ministre ayant
l'audiovisuel dans ses attributions peut accorder, dans le mois de la réception
de la demande visée à l'article 3, une autorisation provisoire pour une durée
maximale de six mois qui prend cours à la date de notification par le titulaire
de cette autorisation provisoire de la mise en oeuvre effective du service visé
sur le câble.»

Article 2. - L'article 4, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

«Dans les deux mois de la réception de la demande, le Secrétariat
général du Ministère de la Communauté française notifie au demandeur la
prise en compte de sa demande et transmet celle-ci pour avis au Conseil
supérieur de l'audiovisuel. Si une autorisation provisoire a été accordée par le
Ministre, conformément à l'article 2, le Secrétariat général du Ministère de la
Communauté française notifie au demandeur la prise en compte de sa
demande et transmet celle-ci au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le
délai d'un mois à dater de la notification par le titulaire de l'autorisation
provisoire, de la mise en oeuvre effective du service autorisé sur le câble.»

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication
au Moniteur belge.

Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX